Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0234

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 162

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 2 RUE PAUL RIQUET

☒ Autorisation du 1er, 2ème et 3 ème groupe

☐ Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2éme et L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,
Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire SUEZ EAU France SAS

Adresse RUE BECQUEREL
11400 CASTELNAUDARY

Date de la demande 27/02/2024

Lieu d'intervention

2 RUE PAUL RIQUET

Description des travaux

FUITE SUR BRANCHEMENT

Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol

MISE EN PLACE DE MATERIEL ET D'ENGIN DE CHANTIER

Début et fin des travaux **du** 27/02/2024 **au** 27/02/2024

Entreprise chargée des travaux

SUEZ EAU France SAS

Adresse

RUE BECQUEREL

11400 CASTELNAUDARY

Téléphone 04 67 35 43 84

Indicatif pour les pays étrangers

Fax

Courriel

ordo.erpmd@lyonnaise-des-eaux.fr

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures règlementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autres) dans les réseaux Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être reprises

Commentaires

Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.
Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.
Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet. M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 27 février 2024

La Maire Adjointe

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (AUDE)

Jacqueline RATABOUIL

Publication le

05 MARS 2024